

- un service formalisation et développement des entreprises,
- un service administratif et financier.

Article 58 .- Les services déconcentrés sont créés ou supprimés, en tant que de besoin, par délibération du conseil d'administration, sur proposition du directeur général.

Chapitre troisième De l'agence comptable

Article 59 .- Les attributions et l'organisation de l'agence comptable sont fixées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Chapitre quatrième Des ressources humaines et financières Section 1 - Des ressources humaines

Article 60 .- Le personnel de l'Agence nationale de promotion des investissements du Gabon est composé d'agents publics mis en position de détachement et d'agents régis par le code du travail.

Section 2 Des ressources financières

Article 61 .- Les ressources financières de l'Agence nationale de promotion des investissements du Gabon sont notamment constituées :

- des dotations budgétaires de l'État,
- des ressources propres,
- des contributions des partenaires au développement,
- de dons et legs,
- de toutes autres ressources affectées.

Chapitre cinquième Des dispositions diverses et finales

Article 62 .- Les dispositions relatives à l'organisation détaillée et au fonctionnement des services de l'Agence nationale de promotion des investissements du Gabon sont fixées par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. Elles sont matérialisées par arrêté du ministre assurant la tutelle technique.

Article 63 .- Les agents publics détachés auprès de l'Agence nationale de promotion des investissements du Gabon le sont exclusivement à la demande expresse de cet établissement public.

Article 64 .- Les agents régis par le code du travail sont recrutés par le directeur général soit directement, soit par appel à candidature pour les personnels d'encadrement.

Article 65 .- Tous les personnels de l'Agence nationale de promotion des investissements du Gabon sont placés sous l'autorité du directeur général.

Article 66 .- L'Agence nationale de promotion des investissements du Gabon peut bénéficier, en application des dispositions des textes en vigueur, des avantages à caractère économique, financier, douanier et social compatibles avec sa mission de service public.

Elle peut notamment bénéficier :

- d'exemption d'impôts pour les biens qu'elle gère et les activités qu'elle exerce,
- de l'exonération totale des droits et taxes à l'importation sur les matériels et équipements nécessaires à l'exercice de ses missions.

Elle peut également bénéficier des installations relevant du domaine public ou privé de l'État ou des collectivités locales, dans les conditions prévues par ces textes.

Article 67 .- Les biens meubles et immeubles appartenant à l'État et mis à la disposition de l'Agence nationale de promotion des investissements du Gabon, nécessaires à l'accomplissement de ses missions, lui sont transférés en pleine propriété.

Article 68 .- Conformément aux dispositions des textes en vigueur, les biens meubles et immeubles appartenant à l'Agence nationale de promotion des investissements du Gabon acquis à quelque titre que ce soit ou par quelque mode que ce soit sont inaliénables et insaisissables.

Article 69 .- Jusqu'à la première réunion du conseil d'administration, le directeur général est habilité, à titre conservatoire, à exercer les compétences de cet organe en matière de gestion.

Article 70 .- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 71 .- Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 14 mars 2016

Ali Bongo Ondimba

Par le président de la République, chef de l'État,

Le premier ministre, chef du gouvernement

Pr. Daniel Ona Ondo

Le ministre du développement durable,
de l'économie, de la promotion
des investissements et de la prospective

Régis Immongault Tatangani

Le ministre du commerce, des petites
et moyennes entreprises, de l'artisanat,
du tourisme et du développement des services

Madeleine Berre

Le ministre du budget et des comptes publics
Christian Magnagna

Arrêté n° 9/MPIPCTI du 29 mai 2017

portant mise en place des formulaires uniques
de formalisation des entreprises
en République gabonaise

Le ministre de la promotion des investissements privés, du commerce, du tourisme et de l'industrie,

Vu la Constitution,

Vu le traité révisé du 17 octobre 2008 relatif à l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires, en abrégé OHADA,

Vu la loi n° 15/98 du 23 juillet 1998 instituant la charte des investissements en République gabonaise,

Vu la loi n° 12/82 du 24 janvier 1983 portant organisation de la tutelle de l'État sur les établissements publics, les sociétés d'État, les sociétés d'économie mixte et les sociétés à participation financière publique,

Vu la loi n° 20/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'État, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu la loi n° 1/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel, Vu le décret n° 673/PR/MECIT du 16 mai 2011 portant application de la charte des investissements aux investissements étrangers en République gabonaise,

Vu le décret n° 328/PR/MPITPHTAT du 28 février 2013 portant attributions et organisation du minis-

tère de la promotion des investissements, des travaux publics, des transports, de l'habitat et du tourisme, chargé de l'aménagement du territoire, Vu le décret n° 72/PR/MPITPHTAT du 25 février 2014 portant création et organisation du haut conseil pour l'investissement,

Vu le décret n° 311/PR/MPHAT du 25 septembre 2014 portant création et organisation de l'Agence nationale de promotion des investissements du Gabon,

Vu le décret n° 169/PR/MDDEPIP du 14 mars 2016 fixant les statuts de l'Agence nationale de promotion des investissements du Gabon,

Vu le décret n° 473/PR du 28 septembre 2016 portant nomination du premier ministre, chef du gouvernement,

Vu le décret n° 474/PR/PM du 2 octobre 2016 fixant la composition du gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1^{er} .- Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article 10 du décret n° 311/PR/MPHAT du 25 septembre 2014 portant création et organisation de l'Agence nationale de promotion des investissements du Gabon, porte sur la mise en place des formulaires uniques de formalisation des entreprises, personnes physiques et personnes morales, auprès du guichet unique de l'ANPI-Gabon.

Article 2 .- Par l'effet du présent arrêté, il est créé :

- deux formulaires uniques, pour personnes physiques et personnes morales, pour l'ensemble des opérations de formalisation des entreprises en République gabonaise,

- un formulaire récapitulatif de l'effectivité des formalités dénommé " fiche circuit ", attestant de la réalisation complète du circuit de création et de cessation.

Article 3 .- Les formulaires administratifs reprennent l'ensemble des mentions obligatoires exigées par l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, ainsi que les textes législatifs et réglementaires en vigueur en République gabonaise en matière commerciale, fiscale et sociale.

Une annexe indicative des pièces à fournir accompagne les présents formulaires.

Article 4 .- Les formulaires uniques ont pour objectif de simplifier et de faciliter la collecte des informations requises par l'ensemble des administrations intéressées et nécessaires à l'accomplissement des formalités de création et de cessation des entreprises.

La fiche circuit, document interne de l'Agence nationale de promotion des investissements du Gabon, matérialise le circuit administratif des signatures effectué pour l'accomplissement des formalités administratives.

Article 5 .- Le directeur général de l'Agence nationale de promotion des investissements du Gabon est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 6 .- Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 29 mai 2017
Le ministre de la promotion
des investissements privés, du commerce,
du tourisme et de l'industrie

Madeleine E. Berre